



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 896 IMPOSANT LE TAUX DE TAXE À L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal peut imposer une taxe spéciale pour le paiement de tous les travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien (services), soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds assujettis à cette taxe;

ATTENDU QUE pour rembourser les dépenses et le coût des services faits pour rendre conformes aux normes environnementales l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées une taxe est imposée annuellement sur tous les biens-fonds imposables;

ATTENDU QUE pour rencontrer les dépenses du budget annuel 2018, le taux de la taxe à l'environnement est fixé à 0,18 dollars du 100 dollars d'évaluation;

ATTENDU QUE ce taux d'imposition est ajusté chaque année en fonction du solde de la dette imputable aux dépenses ainsi qu'aux coûts des services mentionnés ci-haut;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 28 novembre 2017;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 896 imposant le taux de taxe à l'environnement pour l'année 2018* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TAUX DE LA TAXE À L'ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe à l'environnement est fixé à 0,18 dollars du 100 dollars d'évaluation pour l'année 2018.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2017-12-437, séance extraordinaire du 19 décembre 2017.



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE



(SIGNÉ) M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	14 novembre 2017
Présentation du projet de règlement :	28 novembre 2017
Adoption :	19 décembre 2017
Publication :	21 décembre 2017
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2018



(SIGNÉ) MARTIN FERRON
MAIRE



(SIGNÉ) M^e KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE